



VALRÉAS
ENCLAVE DES PAPES

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr

PM/VD/MO

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-10/48 **Accordant une permission de voirie**

LE MAIRE DE VALREAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le règlement de voirie de la Commune de Valréas approuvé par conseil municipal du 25 avril 2005 ;

VU l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE Adjoint délégué à la sécurité ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2023 ;

Par : Kiddy World représenté par Monsieur HATTON Johnny, Artag A - 69613
VILLEURBANNE CEDEX ;

Pour l'occupation du domaine public concernant l'affichage de banderoles du mardi 17 octobre 2023 au dimanche 05 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des élus en commission technique le 12/10/2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Kiddy World est autorisé à occuper le domaine public en deux temps :

- du mardi 17 octobre 2023 au jeudi 26 octobre 2023
- du vendredi 27 octobre au dimanche 05 novembre 2023

pour la mise en place de banderoles, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :

- **Cet affichage ne doit en aucun cas dégrader les supports et doit être correctement fixé avec des attaches souples de type ficelle,**

- Pendant la période scolaire, les candélabres aux abords des groupes scolaires peuvent recevoir un affichage de type banderole ou panneau d'affichage de même hauteur que les barrières.
- Pendant les vacances scolaires les candélabres de l'ensemble de la commune peuvent recevoir un affichage de type banderole ou panneau d'affichage de même hauteur que les barrières en veillant à ne pas occasionner de pollution visuelle.
- Les supports de type palette et autres matériels disgracieux sont proscrits,
- L'affichage ne doit en aucun cas gêner la visibilité des usagers de la route ou créer un danger quelconque,
- L'affichage doit être mis en place et retiré par le demandeur,
- Ne sont pas autorisés les affichages sur les panneaux de signalisation de la police routière.
- La sécurité des usagers de la voie publique doit être assurée. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de signalisation. Les ouvrages ou installations sur le domaine communal **et son occupation sont toujours accordés à titre précaire et révoquant sans aucune indemnité.**

Article 2 : cette autorisation est accordée :

- en période scolaire du mardi 17 octobre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 aux abords des établissements scolaires
- hors période scolaire du vendredi 27 octobre au 05 novembre sur l'ensemble de la commune

Article 3 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et affiché sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait à Valréas, le 16 octobre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck VIGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 16 OCT 2023